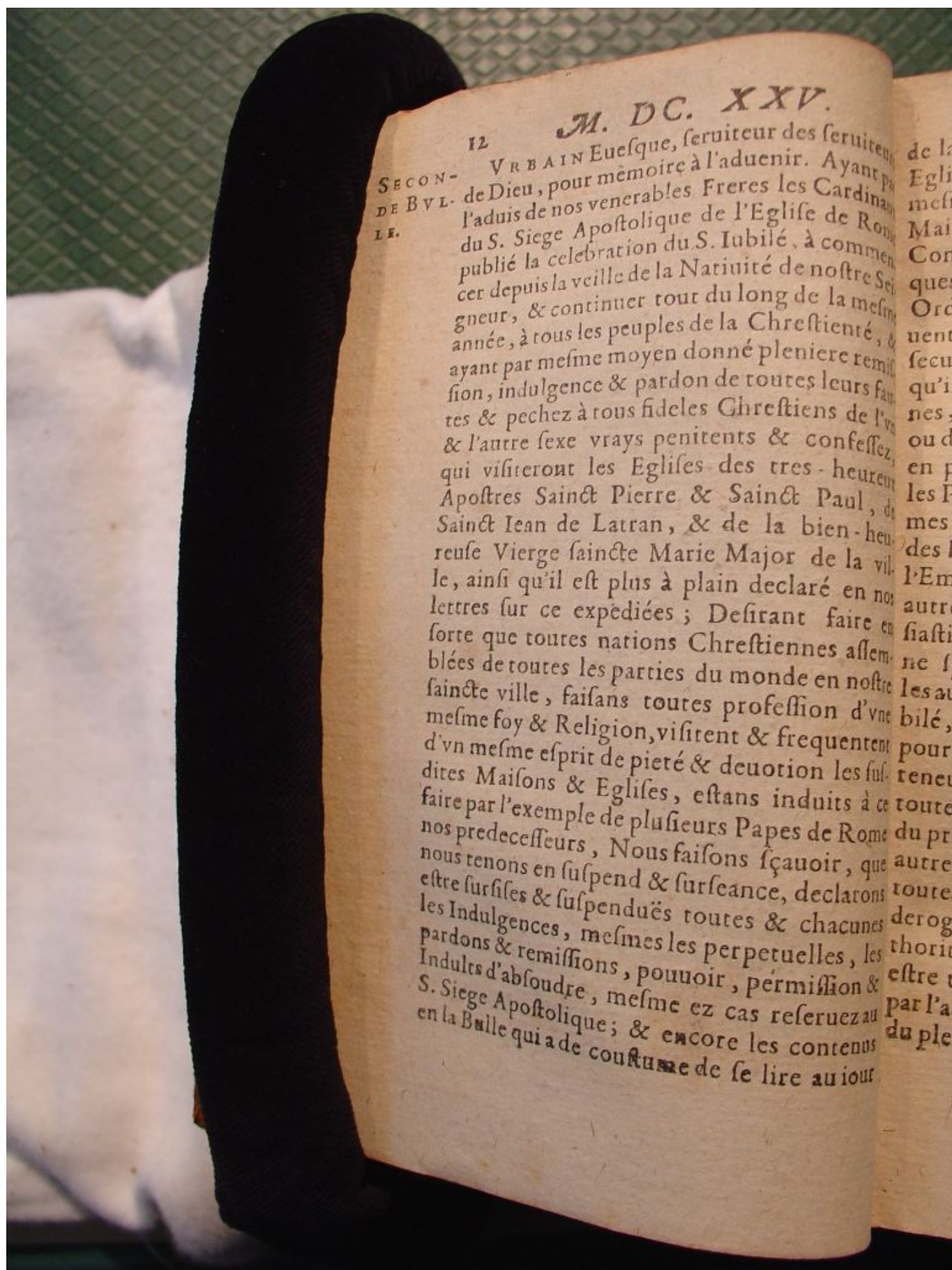


1625_0012.jpg



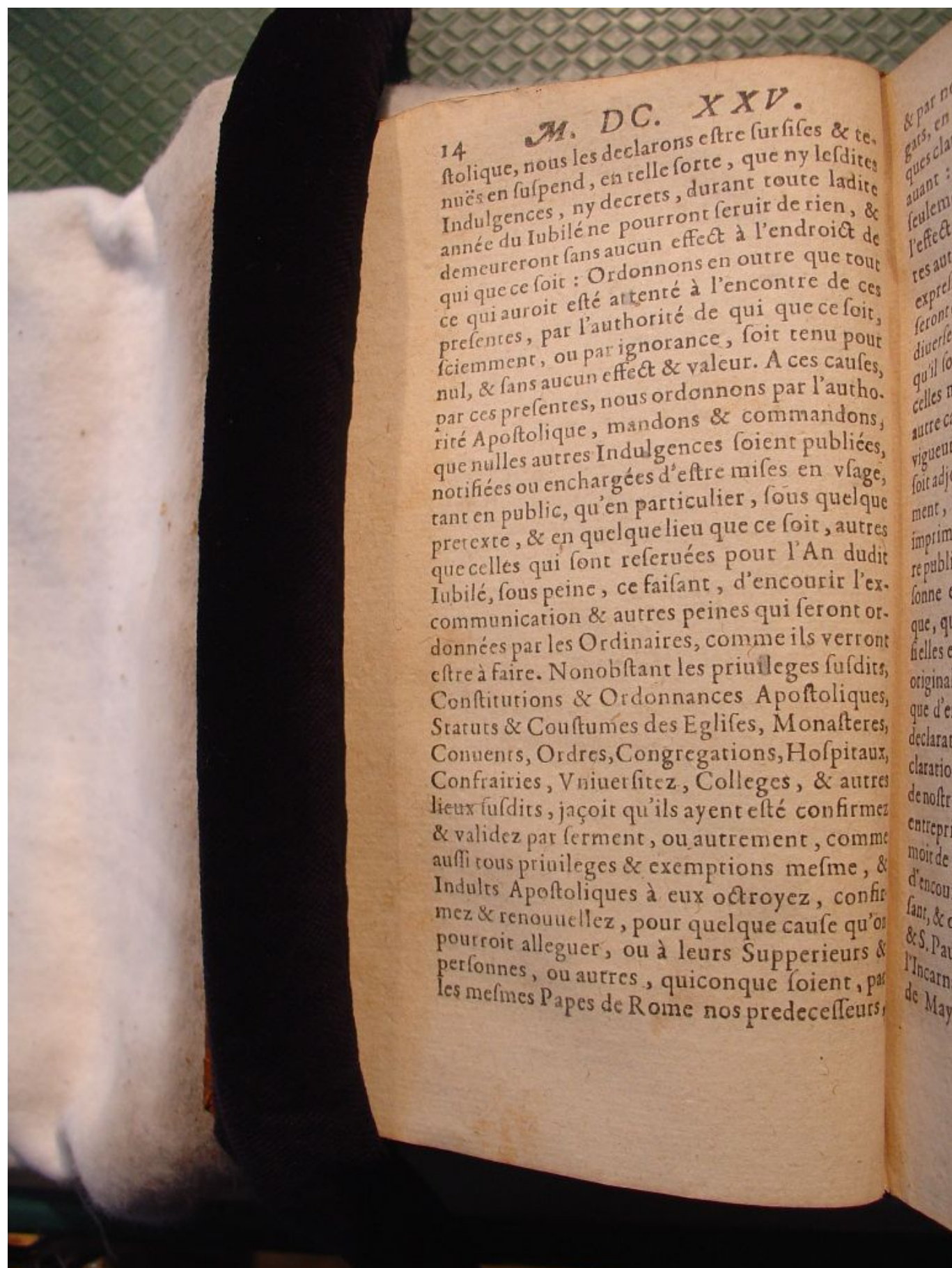
1625_0013.jpg

Histoire de nostre temps.

13

de la Cene du Seigneur, octroyez à quelques Eglises que ce soit, Monasteres, Hospitaux, mesmes à ceux de S. Iean de Hierusalem, aux Maisons, Milices, & Ordres aussi des Mendians, Congregations, Confrairies mesmes des laïques, Vniuersitez & lieux de deuotion, & aux Ordres qui les concernent, Chapitres, Conuents, Maistres & Superieurs, & Ordres, tant seculiers, que de tous autres Mendians, quels qu'ils soient, & personnes regulieres, Coronnes, Grains, Images & Medailles de metal, ou de quelque autre matiere que ce soit, tant en particulier, qu'en general, octroyées par les Papes nos predecesseurs, & que nous mesmes aurions donné à l'instance de l'Empereur, des Roys, Ducs, & autres Princes, ou mesme à l'Empereur, aux Roys, Ducs, & Princes, ou autres, en quelque dignité Seculiere ou Ecclesiastique qu'ils puissent paroistre, mesme d'une speciale prerogative d'honneur par dessus les autres, quand ce seroit aussi à l'instar du Iubilé, ou en quelque autre forme que ce soit, pour quelque cause & occasion, & en quelque teneur & façon que ce pourroit estre, & avec toute sorte de clauses & decrets, voire mesme du propre mouuement, de certaine science, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; de toutes lesquelles Indulgences la teneur, forme, derogations & decrets, nous voulons par l'autorité Apostolique, en vertu des presentes, estre tenuës pour valablement exprimées, & par l'aduis & consentement de nosdits Freres, & du plein pouuoir & authorité du S. Siege Apo-

1625_0014.jpg

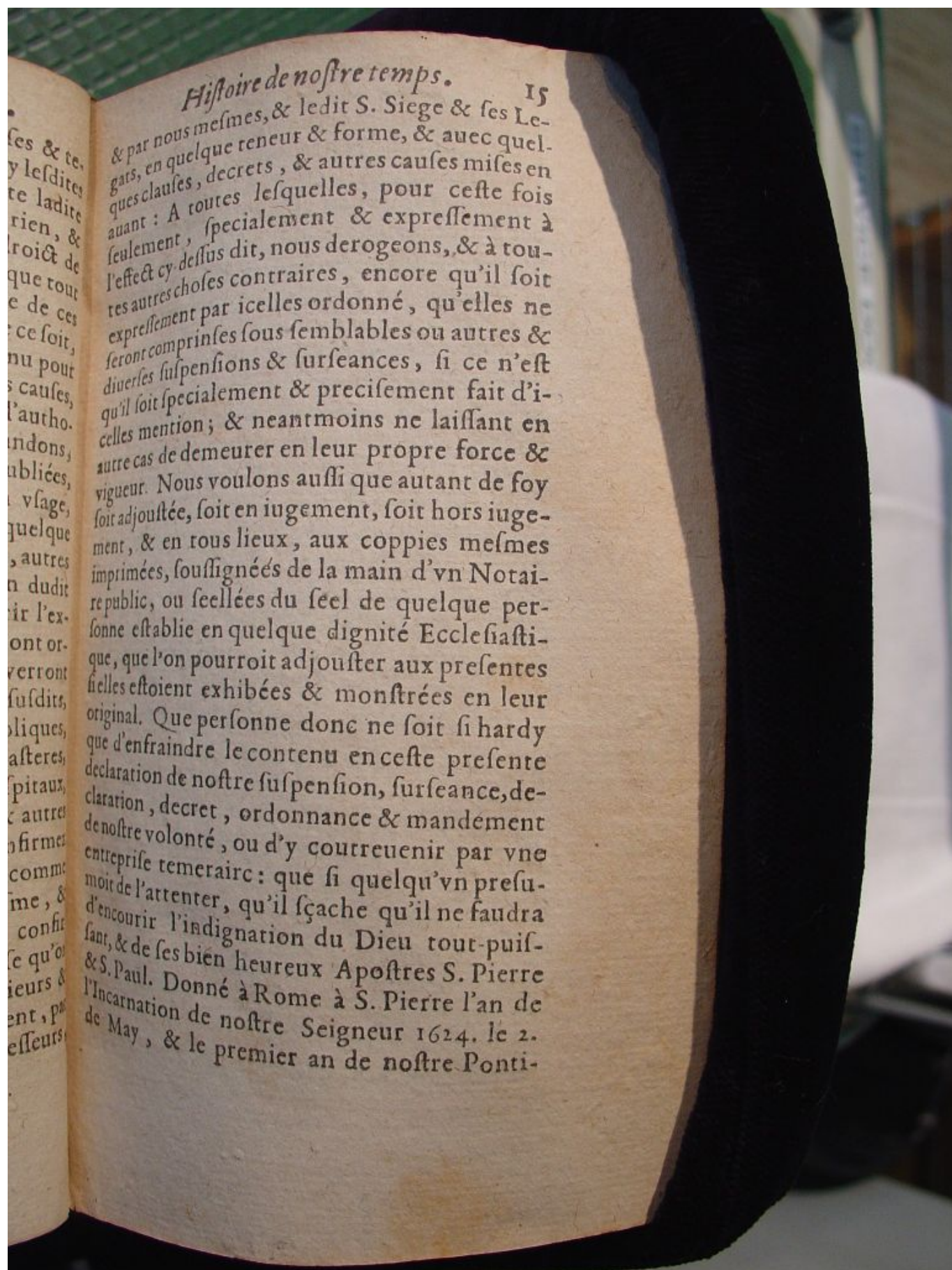


14 **M. DC. XXV.**

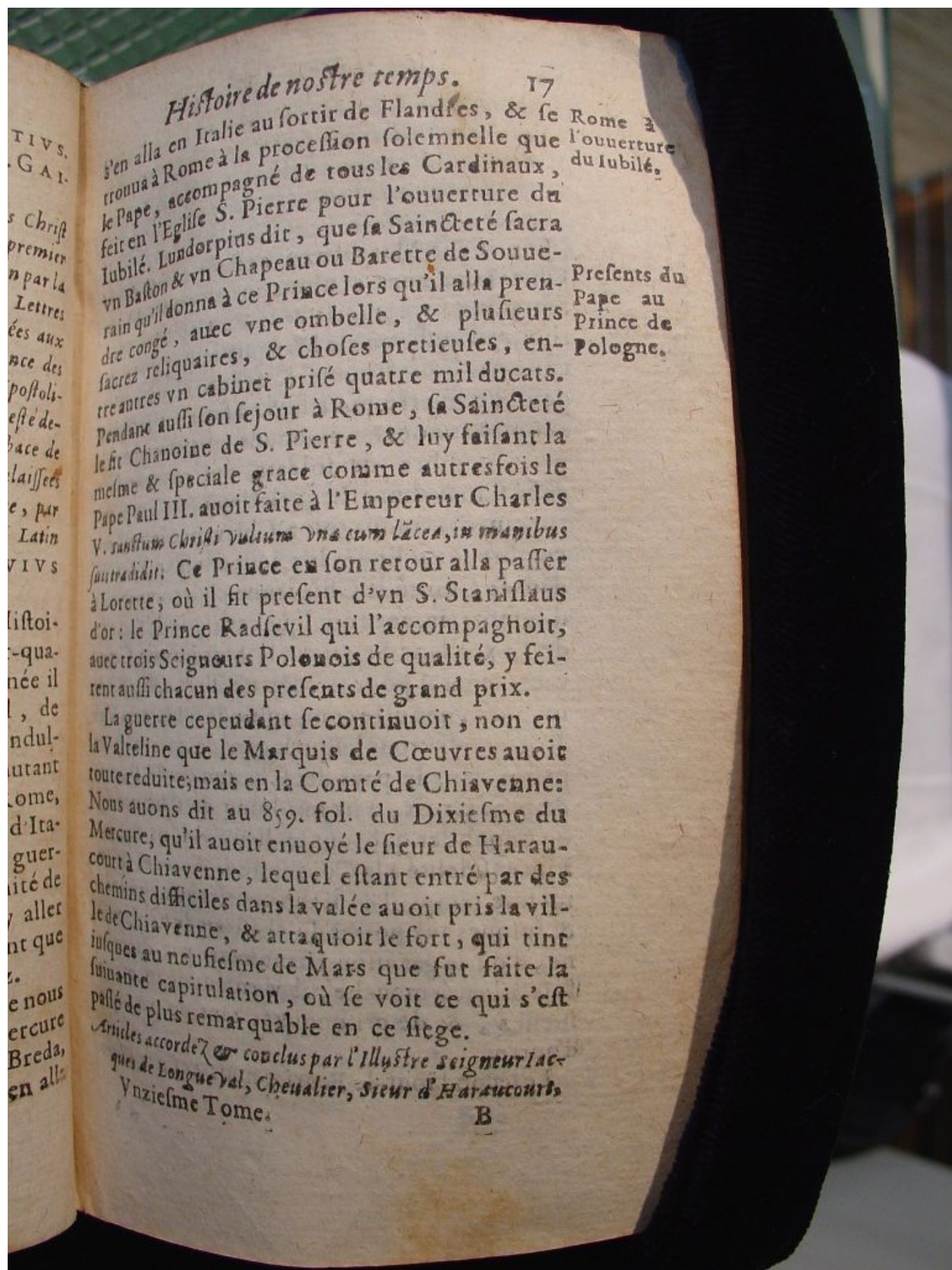
stolique, nous les declarons estre surfises & ce-
nuës en suspend, en telle sorte, que ny lesdites
Indulgences, ny decrets, durant toute ladite
année du Iubilé ne pourront seruir de rien, &
demeureront sans aucun effect à l'endroiect de
qui que ce soit : Ordonnons en outre que tout
ce qui auroit esté attenté à l'encontre de ces
presentes, par l'autorité de qui que ce soit,
sciemment, ou par ignorance, soit tenu pour
nul, & sans aucun effect & valeur. A ces causes,
par ces presentes, nous ordonnons par l'autho-
rité Apostolique, mandons & commandons,
que nulles autres Indulgences soient publiées,
notifiées ou enchargées d'estre mises en vslage,
tant en public, qu'en particulier, sous quelque
pretexte, & en quelque lieu que ce soit, autres
que celles qui sont reservées pour l'An dudit
Iubilé, sous peine, ce faisant, d'encontrir l'ex-
communication & autres peines qui seront or-
données par les Ordinaires, comme ils verront
estre à faire. Nonobstant les priuileges susdits,
Constitutions & Ordonnances Apostoliques,
Statuts & Coustumes des Eglises, Monasteres,
Conuents, Ordres, Congregations, Hospitaux,
Confrairies, Vniuersitez, Colleges, & autres
lieux susdits, jacoit qu'ils ayent esté confirmez
& validez par serment, ou autrement, comme
aussi tous priuileges & exemptions mesme, &
Indults Apostoliques à eux octroyez, confir-
mez & renouuellez, pour quelque cause qu'on
pourroit alleguer, ou à leurs Supperieurs &
personnes, ou autres, quiconque soient, par
les mesmes Papes de Rome nos predecesseurs,

& par no-
gats, en
ques clau-
uant :
seuleme-
l'effect
res autr-
express
seront
diuerles
qu'il soit
celles m-
autre ca-
vigueur
soit adjo-
ment,
imprime
re publi-
sonne e-
que, qu-
sielles e-
original
que d'er-
declarat-
claration
de nostre
entrepri-
moir de l-
d'encour-
sant, & d-
& S. Pau-
l'Incarna-
de May

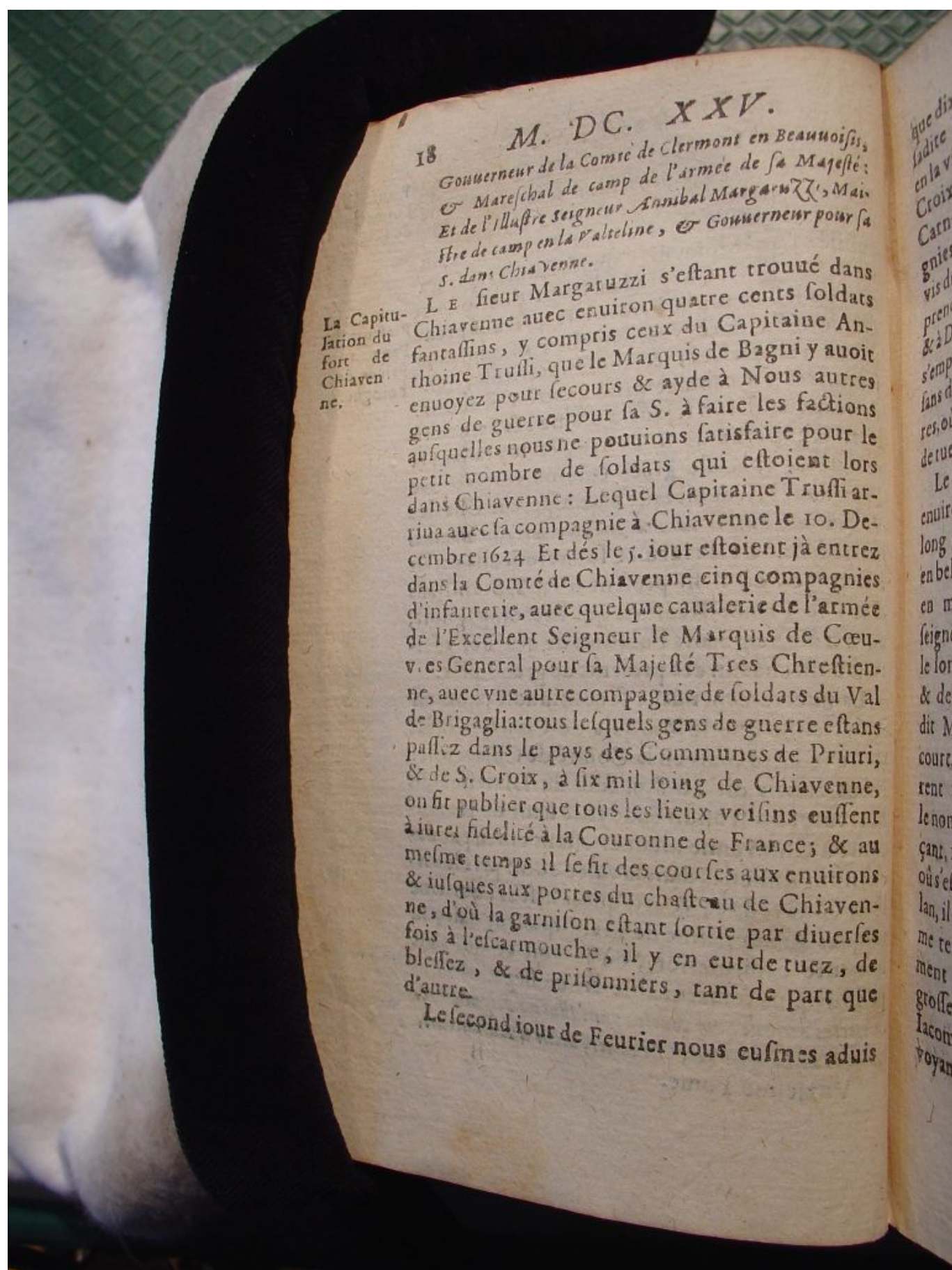
1625_0015.jpg



1625_0017.jpg



1625_0018.jpg



1625_0019.jpg

Histoire de nostre temps.

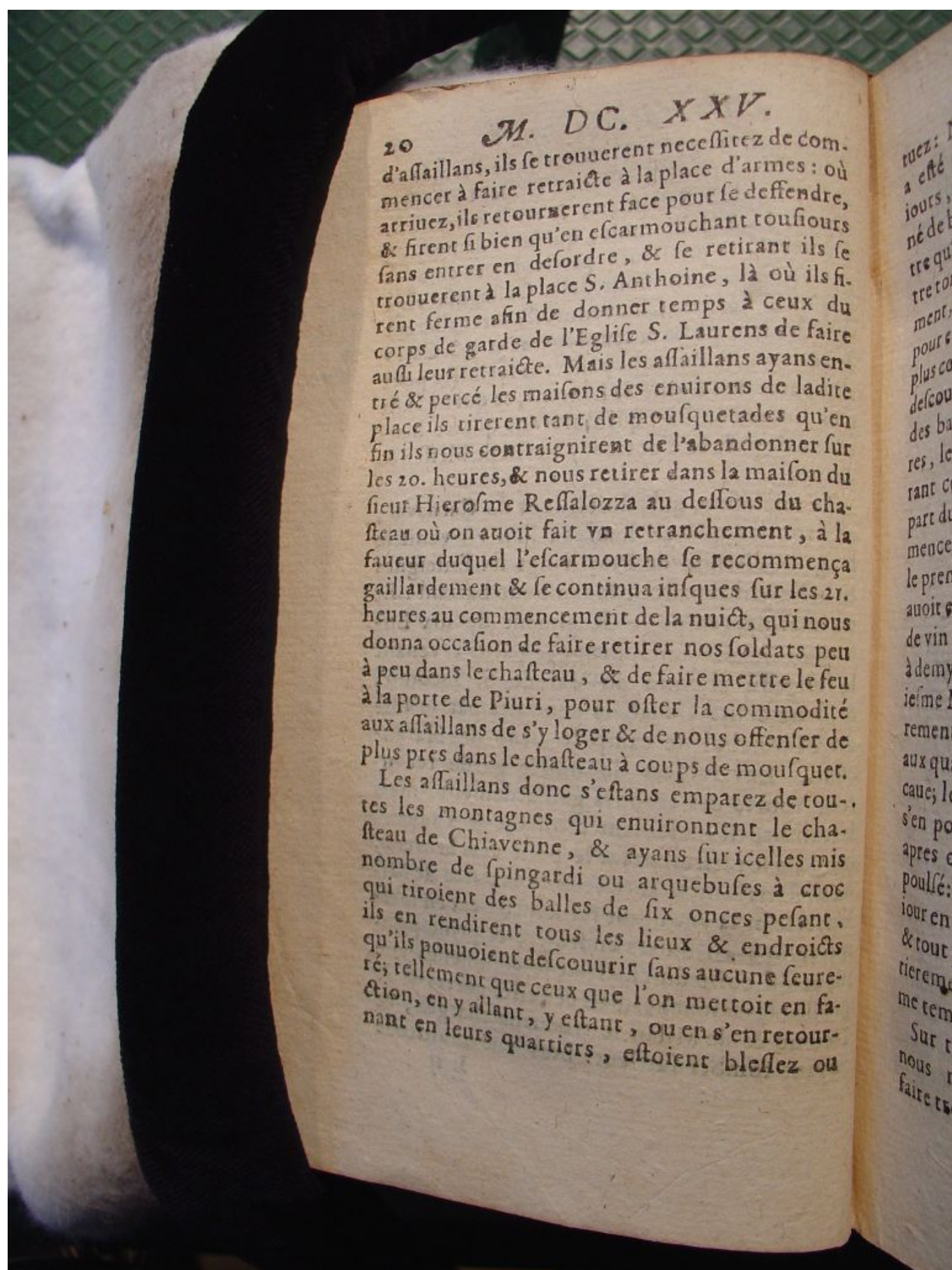
19

que dix compagnies d'infanterie de l'armée de
ladite M. Tres-Chrestienne estoient arriuées
en la ville de S. Sebastien, & en la terre de S.
Croix. Le 8. dudit mois, qui fut le Samedi du
Carnaval, la meilleure partie de ces compa-
gnies s'empara du mont della Castagnia vis-à-
vis du chasteau de Chiavenne, d'autres allerent
prendre leur poste & leur logement à S. Carlo
& à Dragonera, aucuns passerent la riuere pour
s'emparer de l'Eglise S. Laurens, ce qui ne se fit
sans diuers combats qui durerent quatre heu-
res, où de part & d'autre il y en eut de blesez &
de tuez.

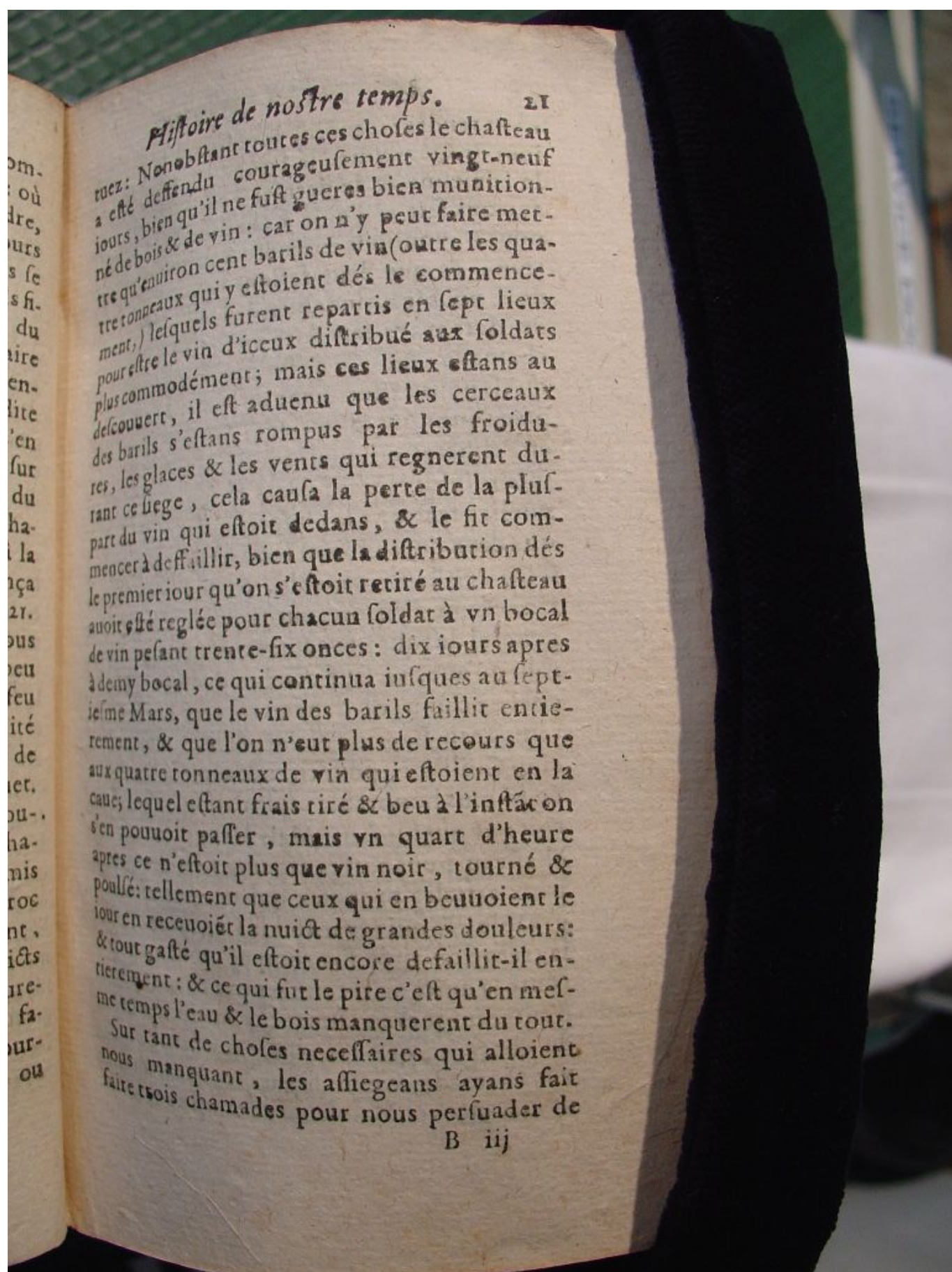
Le vnzième, qui estoit le iour du Carnaval,
environ les quinze heures, l'on vit venir le
long du chemin de Piuri vingt-six Enseignes
en belle ordonnance, le tambour battant: Et
en mesme temps le Regiment de dix En-
seignes du Colonel Brugger parut, venant
le long du chemin du Val de S. Iacomo,
& deux cents Caualliers conduits par le sus-
dit Marechal de camp le sieur de Harau-
court. Les soldats de nostre garde receu-
rent toutes ces troupes gaillardement, mais
le nombre des assaillans croissant & s'aduan-
çant, ils se retirerent sur le pont vers la Mera,
où s'estans ioincts avec ceux de la porte de Mi-
lan, il se fit là vne braue resistance: car en mes-
me temps en diuers endroits, & principale-
ment du costé du chasteau se commença vne
grosse escarmouche: mais ceux des portes de S.
Iacomo & de Milan se trouuans chargez, &
voyant tomber sur leurs bras vne multitude

B ij

1625_0020.jpg



1625_0021.jpg

*Histoire de nostre temps.*

21

riez: Nonobstant toutes ces choses le chasteau
a esté defendu courageusement vingt-neuf
iours, bien qu'il ne fust gueres bien munition-
né de bois & de vin: car on n'y peut faire met-
tre qu'environ cent barils de vin (outre les qua-
tre tonneaux qui y estoient dès le commence-
ment,) lesquels furent repartis en sept lieux
pour estre le vin d'iceux distribué aux soldats
plus commodément; mais ces lieux estans au
descouvert, il est aduenü que les cerceaux
des barils s'estans rompus par les froidu-
res, les glaces & les vents qui regnerent du-
rant ce siege, cela causa la perte de la plus-
part du vin qui estoit dedans, & le fit com-
mencer à deffailir, bien que la distribution dès
le premier iour qu'on s'estoit retiré au chasteau
auoit esté reglée pour chacun soldat à vn bocal
de vin pesant trente-six onces: dix iours apres
à demy bocal, ce qui continua iusques au sept-
iesme Mars, que le vin des barils faillit entie-
rement, & que l'on n'eut plus de recours que
aux quatre tonneaux de vin qui estoient en la
caue; lequel estant frais tiré & beu à l'instac on
s'en pouuoit passer, mais vn quart d'heure
apres ce n'estoit plus que vin noir, tourné &
poulsé: tellement que ceux qui en beuuient le
iour en receuoient la nuit de grandes douleurs:
& tout gasté qu'il estoit encore deffailit-il en-
tierement: & ce qui fut le pire c'est qu'en mes-
me temps l'eau & le bois manquerent du tout.
Sur tant de choses necessaires qui alloient
nous manquant, les assiegeans ayans fait
faire trois chamades pour nous persuader de

B iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan